



PREFET DE LA MAYENNE

13 AOUT 2018

Arrêté préfectoral du
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2011-T-0067 du 10 février 2011
et portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de l'Erveux II
situé sur la commune de Villiers-Charlemagne

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code civil, notamment les articles 1240 et 1244 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ces articles L. 171-8, L. 181-1 et suivants, L. 211-1, L. 211-3, L. 214-3, L. 214-6, R. 181-1 et suivants, R. 214-1, R. 214-112 à R. 214-128 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 (5°) ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2014 portant approbation de la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-T-0067 du 10 février 2011 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de l'Erveux II (commune de Villiers-Charlemagne) ;

Vu la visite d'inspection du barrage de l'Erveux II effectuée le 22 novembre 2012 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire et son rapport clos le 14 février 2013 et notifié à l'association syndicale autorisée d'irrigation (ASAI) de l'Erveux le 6 mars 2013 ;

Vu l'avis de la DREAL des Pays de la Loire sur le projet d'arrêté de classement et de prescriptions complémentaires ;

Vu l'absence de réponse du président de l'ASAI de l'Erveux, propriétaire du plan d'eau et du barrage, concernant le projet du présent arrêté, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception le 25 juin 2018, dans le délai de 15 jours après transmission ;

Vu l'absence de réponse de la commune de Villiers-Charlemagne, exploitant de l'ouvrage, concernant le projet du présent arrêté, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception le 23 juin 2018, dans le délai de 15 jours après transmission ;

Considérant que l'ouvrage a été régulièrement autorisé au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

Considérant que les caractéristiques du barrage et de la retenue de l'Erveux II soumettent l'ouvrage aux dispositions de l'article R. 214-112 du code de l'environnement (hauteur de 12 m et volume de retenue de 0,26 million de mètres cubes) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

TITRE I : CLASSE ET GESTION DE L'OUVRAGE

Article 1 : classe du barrage

Le barrage de l'Erveux II relève de la nomenclature des « installations, ouvrages, travaux et aménagements » du code de l'environnement, sous la rubrique 3.2.5.0, régime de l'autorisation, et de la **classe C** au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015.

Nom de l'ouvrage	Propriétaire	Coordonnées Lambert 93	Caractéristiques
Barrage de l'Erveux II	ASAI de l'Erveux	X = 424 654 m Y = 6 763 863 m	Hauteur maximale = 12 m Volume de la retenue = 260 000 m ³ H ² x racine (V) = 73,42

Les parcelles cadastrales constituant l'ouvrage figurent dans le document annexé au présent arrêté.

Article 2 : exploitation de l'ouvrage

Les exploitants de l'ouvrage sont :

- l'ASAI de l'Erveux (pendant la période d'irrigation),
- la commune de Villiers-Charlemagne (hors de la période d'irrigation pour la base de loisirs).

Il appartient au propriétaire et aux exploitants de l'ouvrage de déterminer solidairement par le biais d'une convention, dont ils seraient les titulaires, l'organisation de l'exploitation de l'ouvrage et notamment les modalités mises en œuvre pour parvenir au respect des prescriptions relatives au classement du barrage et rendre l'ouvrage conforme aux dispositions prévues par le code de l'environnement.

La constitution et la mise en œuvre de cette convention relève de la responsabilité de l'ASAI de l'Erveux, en relation avec la commune de Villiers-Charlemagne.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CLASSE DE L'OUVRAGE

Article 3 : règles relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

Le propriétaire du barrage de l'Erveux II le rend conforme aux dispositions des articles R. 214-112 à R. 214-128 du code de l'environnement ; pour cela il établit, ou fait établir les éléments suivants.

Dossier de l'ouvrage

Ce **dossier technique** regroupe tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le propriétaire transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire la liste des pièces constituant le dossier de l'ouvrage, **au plus tard six mois après la notification du présent arrêté**, puis à chaque mise à jour.

Description de l'organisation

Ce **document décrit l'organisation mise en place** pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires. Il comprend notamment les consignes écrites de surveillance, et d'exploitation en période de crue et la convention prévue à l'article 2 du présent arrêté. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Le propriétaire du barrage veille à ce que les dispositions pour la gestion et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, telles que mentionnées dans les consignes écrites, soient connues et respectées des personnels intervenant sur l'ouvrage.

Le document de description de l'organisation est remis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire, **au plus tard six mois après la notification du présent arrêté**, puis à chaque modification.

Registre

Sur ce **registre**, sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre est mis en place **dès la notification du présent arrêté** et renseigné régulièrement.

Rapport de surveillance

Un **rapport de surveillance** périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies est intégré au dossier de l'ouvrage.

Ce rapport pour la période 2011-2018 est établi **avant le 31 mars 2019, puis tous les 5 ans**. Il est remis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire dans le mois suivant sa réalisation.

Rapport d'auscultation

Le propriétaire dote le barrage d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace, **dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Suite à la mise en place du dispositif d'auscultation, le propriétaire du barrage fait établir un **rapport d'auscultation** périodique, à rédiger par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. Le rapport fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et un engagement du propriétaire sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité, avec un échéancier de réalisation. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Ce rapport est établi **5 ans après la mise en place du dispositif d'auscultation puis tous les 5 ans**. Il est remis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire dans le mois suivant sa réalisation.

Déclaration des incidents

Le propriétaire déclare au préfet, et au service de contrôle, les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R. 214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

Visites techniques approfondies

Le propriétaire surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des **visites techniques approfondies** de l'ouvrage qui sont effectuées **au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance**. Une visite technique approfondie devra être effectuée **avant le 31 décembre 2019**.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article R. 214-125, et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Le compte-rendu de la visite technique approfondie est transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques dans un **délaï de 3 mois maximum** après réalisation de la visite. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Conservation des documents relatifs à l'ouvrage

Le propriétaire tient à jour le dossier, le document de description de l'organisation, le registre, et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances, et tenus à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle.

Article 4 : prescriptions consécutives à la visite d'inspection du 22 novembre 2012

Entretien de la végétation

L'entretien de la végétation est à réaliser régulièrement de façon à permettre une bonne observation du barrage. En priorité, il faut :

- dégager les entrées et sorties des organes d'évacuation (vanne de vidange et évacuateur latéral),
- faucher régulièrement les talus,
- retirer les petits arbustes et les broussailles,
- bien dégager les abords des gros arbres et les surveiller régulièrement (à terme, un traitement des gros arbres pourra être envisagé dans le cadre d'une opération globale avec reconstitution soignée du remblai).

Moyens de surveillance

Le propriétaire devra mettre en place, **dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, une échelle limnimétrique (à caler par rapport au nivellement général français), permettant ainsi une mesure plus précise du niveau du plan d'eau.

Les écoulements au niveau des drains feront l'objet d'un suivi régulier (trois à quatre fois par an).

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2011-T-0067 du 10 février 2011 est abrogé.

Article 6 : sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du propriétaire du barrage les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à l'ASAI de l'Erveux, propriétaire du barrage de l'Erveux II et à la commune de Villiers-Charlemagne, exploitant de l'ouvrage.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Villiers-Charlemagne, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et à la commission locale de l'eau du SAGE Mayenne, pour information.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il est également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Article 10 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui est notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté et en application de l'article R. 181-51, du code de l'environnement, le préfet en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des délais et voies de recours devant le tribunal administratif, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison

des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation. S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet des arrondissements de Laval et de Château-Gontier, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le maire de la commune de Villiers-Charlemagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture
de la Mayenne,



Frédéric MILLON

13 AOUT 2018

Annexe à l'arrêté préfectoral du abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2011-T-0067 du 10 février 2011 et portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de l'Erveux II situé sur la commune de Villiers-Charlemagne

Extrait cadastral



 ASAI de l'Erveux

Liste des parcelles et des propriétaires

Section	Numéro	Propriétaire
Commune de Villiers-Charlemagne		
C	1541	ASAI de l'Erveux

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **13 AOUT 2018**

